



Saint-Denis, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3631/SG/DRECV  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de sécurisation et de réaménagement  
de la cale de halage sur la commune de Saint-Philippe**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2097/SG/DRCTCV du 08 novembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas pour un précédent projet de sécurisation de la cale de halage de pêche à Saint-Philippe présenté par la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de sécurisation et de réaménagement de la cale de halage sur la commune de Saint-Philippe, présentée le 16 novembre 2020 par la SPL Maraina (intervenant au nom et pour le compte de la CASUD, en tant que mandataire), considérée complète le 23 novembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00331 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 20 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT que**

- le projet de réaménagement de la cale de halage a pour objectif de sécuriser et pérenniser l'activité de pêche sur le site de la Marine à Saint-Philippe, en requalifiant l'accès et en rendant plus attractif les différents espaces d'accueil du public,
- les travaux consistent en :
- partie maritime : la réalisation d'une cale de mise à l'eau avec un bassin d'apaisement, un quai pour les opérations de chargement / déchargement et une passe d'entrée,
  - partie terrestre : la création d'une aire de stockage de 20 barques, d'une plateforme de carénage et d'un parking de 5 places de stationnement, le réaménagement des accès piétons et véhicules, ainsi que la réalisation d'aménagements paysagers associés (belvédère, parvis de la maison de la pêche, aire de détente, plantations, etc.).
- le projet relève des catégories 9° d) et 11° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les infrastructures portuaires, maritimes et fluviales (zones de mouillages et d'équipement légers)* », ainsi que « *les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière (reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants)* ».

### **CONSIDÉRANT que**

- le projet est situé majoritairement pour sa partie terrestre en zone préférentielle d'urbanisation, dans un espace de continuité écologique, suivant le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est également localisé dans un espace proche du rivage et jouxte un espace naturel remarquable du littoral à préserver au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) ;
- le projet « *réhabilitation de la cale de mise à l'eau avec la création d'un bassin d'apaisement* » est identifié au SMVM (équipement localisé sous le numéro 43 – planche cartographique n° 10) ;
- le projet est soumis aux orientations prescriptives du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, qui visent le maintien de la vocation des espaces de continuité écologique et font siennes les dispositions réglementaires du SMVM ;
- le projet se trouve en dehors de la partie actuellement urbanisée au titre du règlement national d'urbanisme (RNU) applicable sur le territoire communal, qui n'autorise pas les constructions ou installations portant atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages ;
- le projet s'inscrit en grande partie à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques ;
- les terrains d'assiette concernés appartiennent au domaine privé de l'État (forêt domaniale du littoral de Saint-Philippe soumise au régime forestier) et le bassin d'apaisement prévu en bordure du rivage de la mer est à intégrer au domaine public maritime (DPM) ;
- le périmètre d'intervention concerne un site à forts enjeux archéologiques ;
- le projet n'est pas concerné par les mesures d'interdictions du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvé le 10 mai 2012 sur le territoire de la commune de Saint-Philippe, mais qu'un PPR multirisque (mouvement de terrain, recul du trait de côte et submersion marine) est en cours d'élaboration ;

### **CONSIDÉRANT que**

- le périmètre du projet est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 pour sa partie maritime (ZNIEFF marine « *falaises et tombants du sud sauvage* ») et de type 2 pour sa partie terrestre (ZNIEFF « *littoral de Saint-Philippe* ») ;
- les continuités écologiques se déclinent dans les zones naturelles concernées avec des réservoirs de biodiversité avérés au niveau de la trame marine ;
- les travaux de déroctage prévus pour creuser les accès et le bassin d'apaisement dans la roche basaltique représentent des volumes significatifs de l'ordre de 5 000 m<sup>3</sup> et sont susceptibles d'occasionner des impacts notables sur la biodiversité marine (mise en suspension de particules fines, panaches d'eau turbides, nuisances sonores et vibrations dans l'eau...), notamment sur les écosystèmes coralliens, les mammifères marins et les tortues marines ;
- la trame aérienne constitue un corridor écologique avéré devant conduire le pétitionnaire à prévoir la mise en place d'éclairages et de balisages adaptés pour réduire les risques d'échouage de l'avifaune marine, en cas de travaux de nuit, ainsi qu'en phase « exploitation », en suivant les recommandations de la société d'études ornithologiques de la Réunion (SEOR) ;
- l'expertise écologique de septembre 2019 du bureau d'études EcoDDen présentée en annexe, conclut que les milieux terrestres peuvent également être considérés comme des réservoirs de biodiversité potentiels, et que le projet est susceptible de perturber l'entomofaune indigène des pelouses littorales, ainsi que les oiseaux forestiers vivants dans les fourrés arbustifs ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts écologiques du projet proposées en faveur de la faune marine par l'organisme consultant en environnement aquatique (OCEA) dans son rapport d'étude de février 2020 présenté en annexe, méritent d'être précisées et élargies à l'ensemble des thématiques liées à l'environnement et la santé humaine, en s'assurant de leur prise en compte effective et rigoureuse, avec un réel engagement du pétitionnaire, tant en phase « travaux » qu'en phase « exploitation » ;

### **CONSIDÉRANT que**

- la cale de halage existante constitue un bien culturel maritime et qu'un diagnostic archéologique anticipé est à réaliser sur la partie terrestre, mais également maritime eu égard à la présence de vestiges dans la zone (dont l'épave du Warren-Hasting) ;
- le projet est susceptible de porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, comme au caractère exceptionnel du site ;
- l'impact sur les perceptions visuelles de la future cale de halage (avec notamment son bassin d'apaisement creusé dans la côte rocheuse avec effets de redans) peut être relativement important en fonction de ses dimensions et de son implantation ;
- le dossier transmis présente le cheminement prévu pour les piétons vers le belvédère, mais n'aborde pas la continuité du sentier littoral au droit du projet pour les modes doux ;
- la problématique de la prolifération des espèces exotiques envahissantes nécessite d'être appréhendée dès la phase de conception du projet, notamment en identifiant les facteurs de risque et des mesures adaptées pour les éviter à la source ;
- l'intégration environnementale et paysagère du projet (y compris ses conditions d'accès et de desserte) constitue un fort enjeu dans le cadre d'une stratégie d'aménagement élargie à l'échelle du territoire communal ;

### **CONSIDÉRANT que**

- le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, mais que la masse d'eau souterraine dans lequel il se situe « *FRLG104 formation volcanique du littoral de la Fournaise* » est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) selon l'arrêté préfectoral 2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019 ;
- le projet présente une certaine sensibilité environnementale de par ses interactions entre les milieux terrestres et marins, ce qui nécessite des dispositions préventives pour éviter les nuisances et les pollutions, en particulier durant la phase des travaux (rejets d'hydrocarbure lors de l'utilisation d'engins mécaniques type brise roche, etc.) ;
- les impacts associés à la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet dans le milieu naturel ne sont pas analysés à ce stade, et que la création d'une plateforme de carénage (voire d'un futur bâtiment dédié à cet usage) et d'une zone technique pour le dessalage des moteurs sont à prendre en considération ;
- des études approfondies du projet et de ses incidences sont nécessaires en intégrant les phénomènes d'aléas côtiers (courantologie, houles australes et cycloniques, submersion marine...), l'intérêt étant également de s'assurer de la viabilité de la future cale de halage au regard de son principal objectif de sécurisation des activités de pêche ;

### **CONSIDÉRANT que**

- les travaux nécessaires à la réalisation du projet, dont l'évacuation de 14 500 tonnes de roches issues du déroctage et des déblais liés aux démolitions, vont engendrer une augmentation très importante du trafic de camions notamment sur le chemin de la Marine et induire des nuisances sur les zones habitées environnantes (bruit, poussières, vibrations, perturbations du trafic, dégradation du cadre de vie...) ;
- des mesures correctrices sont à prévoir, notamment dans la mesure où les travaux ne respecteraient pas la réglementation en matière de bruit de chantier (arrêté n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage) ;
- la destination des matériaux excédentaires est prévue vers une installation de stockage des déchets inertes, mais le site et les effets en termes d'acheminement ne sont pas précisés ;
- le projet doit prendre en compte les enjeux de sécurisation des différents flux de circulation (voitures, poids-lourds, cycles, piétons...) ;
- les vibrations dues à l'utilisation de brise-roche hydraulique pour les travaux de déroctage méritent une attention particulière, conformément aux préconisations de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- la compatibilité du projet, et notamment des activités de l'aire de carénage (atelier de réparation des coques et moteurs, vapeurs de peinture et autres produits, etc.), reste à démontrer au regard de la proximité d'habitations ;
- le dossier ne précise pas les dispositions envisagées pour éviter les gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladies humaines conformément à l'article 121 du règlement sanitaire départemental et aux arrêtés préfectoraux spécifiques à la lutte anti-vectorielle (arrêté n° 2966 du 14 septembre 2007 et son arrêté annuel d'application, arrêté modifié n° 470 du 21 mars 2018) ;
- le futur gestionnaire des installations et les conditions d'exploitation du site après aménagement ne sont pas identifiés à ce stade ;
- la mise en place d'une mission adaptée de suivi environnemental, avec les mesures associées en phases « chantier » et « exploitation », sera nécessaire pour accompagner la réalisation de ce projet complexe et à forts enjeux au regard de son environnement très sensible et contraint ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 14 décembre 2020,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de sécurisation et de réaménagement de la cale de halage sur la commune de Saint-Philippe, présenté le 16 novembre 2020 par la SPL Maraina, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 23 novembre 2020, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière à :

- la justification du respect des différentes réglementations (documents de planification, loi littoral / espaces naturels remarquables suivant l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, utilisation du domaine public maritime / article L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, intégration du projet au futur plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Philippe, servitudes, protections environnementales...),
- la protection et la conservation de la biodiversité terrestre, aérienne et marine (notamment l'avifaune et la faune marines protégées), ainsi que le maintien des continuités écologiques correspondantes,
- la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes,
- la préservation des pollutions de toute nature susceptibles de nuire au milieu naturel,
- la prise en considération des enjeux archéologiques,
- l'intégration environnementale et paysagère du projet et de ses aménagements connexes (y compris ses conditions d'accès et de desserte),
- la prise en compte des phénomènes d'aléas côtiers et des risques induits,
- l'évacuation des importants déblais excédentaires (destination, trafic induit, fréquence, durée, mesures préventives au niveau des zones sensibles traversées, sécurisation des différents flux de circulation, procédure réglementaire éventuellement induite...),
- la prise en compte des diverses nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains et aux usagers de la cale de halage,
- la problématique du développement des moustiques et les dispositions prises pour lutter contre les maladies vectorielles,
- la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » et les mesures correspondantes (ERC) retenues pour préserver l'environnement (milieux naturel, physique et humain, paysage) et justifier les choix d'aménagement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment :

- une autorisation environnementale (IOTA voire ICPE) qui portera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci. Cette autorisation environnementale pourra inclure si nécessaire les prescriptions liées à certaines autres réglementations, en l'occurrence une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, voire une autorisation de défrichement au titre du code forestier,
- une demande d'occupation et d'utilisation du domaine forestier et du domaine public maritime (DPM), et une autorisation sous forme de concession d'utilisation du DPM,
- un diagnostic archéologique (en lien avec le service archéologie de la direction des affaires culturelles de La Réunion),
- une déclaration d'utilité publique (DUP) en considération de l'article L.2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P – atteinte à l'état naturel du rivage de la mer) et une déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement,
- des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager et de construire).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la SPL Maraina et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*